

Françoise Cartano

La SOFIA, c'est parti !

Par un arrêté en date du 7 mars 2005, le ministère de la Culture et de la Communication a agréé la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) pour la gestion du droit de prêt en bibliothèque. C'est le dernier acte d'un long processus et le franchissement d'une étape capitale pour les écrivains et les traducteurs.

Rappel historique

Si la loi du 11 mars 1957, devenue Code de la propriété intellectuelle (CPI) en 1992, fonde juridiquement le statut de l'auteur, sa protection sociale ne fut véritablement assurée qu'en 1977, avec la création de l'AGESSA qui le dotait enfin d'un système d'assurance santé et vieillesse obligatoire comparable à celui dont bénéficiaient les autres catégories de la population active. Le régime de protection de l'AGESSA n'a cessé de s'améliorer depuis, pour atteindre le niveau de protection accordé à l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne les dépenses de santé et l'indemnisation des congés maladie. En revanche, l'indemnisation du chômage, comme le bénéfice des congés payés – notions difficiles à définir pour une activité de création qui n'est pas rémunérée en tant que telle, mais sous forme de droits proportionnels, au titre de l'exploitation qui est faite de l'œuvre achevée – sont demeurés problématiques ou inexistants. Surtout, l'absence de régime de retraite complémentaire (alors que toutes les catégories de créateurs en bénéficiaient) pénalisait gravement les auteurs en rendant leur professionnalisation hasardeuse.

Par ailleurs, le développement de nouveaux modes de représentation ou de diffusion des œuvres, sans autorisation formelle des ayants droit, ni rémunération *ad hoc* – c'est-à-dire en double infraction avec le CPI –

donnait lieu à de persistantes revendications des auteurs et des éditeurs. Le problème de la photocopie généralisée d'œuvres protégées finit par trouver une solution en 1995 par un système de licence légale qui confia au Centre français de copie (CFC) la gestion collective des redevances prévues pour rémunérer les ayants droit d'œuvres photocopées. Puis, sous la pression de la SOFIA, créée en 1999 par la Société des gens de lettres (SGDL), rejointe en 2000 par le Syndicat national de l'édition (SNE), et administrée à parité par les auteurs et les éditeurs, le bénéfice de la loi sur la copie privée numérique fut étendu à l'écrit. La délicate négociation du partage entre les différentes catégories d'ayants droit éligibles à cette rémunération (dont le principe était acquis depuis longtemps pour les œuvres sonores et audiovisuelles) ayant enfin abouti, la SOFIA percevra très prochainement sa part des rémunérations réservées à l'écrit, et répartira les sommes à égalité entre auteurs et éditeurs.

Restait le volet sans doute le plus délicat, dans la mesure où il mettait en concurrence des principes et des intérêts légitimes mais apparemment contradictoires : le prêt des œuvres en bibliothèque. La directive européenne relative au droit de location et de prêt des œuvres devait être transcrite en droit français, mais le sujet était polémique et passionné, et il fallut la détermination sans faille des auteurs et des éditeurs parlant d'une même voix au sein de la SOFIA pour arriver à la loi du 18 juin 2003 instituant un système de rémunération au profit des auteurs (rémunération partagée 50/50 avec les éditeurs) pour le prêt des livres en bibliothèque. Cette loi, qui plaçait enfin dans la légalité la belle mission des bibliothèques, maillon principal d'une politique démocratique de lecture publique, prévoit aussi qu'une partie des sommes perçues au titre du droit de prêt serait affectée au financement d'un régime de retraite complémentaire pour les écrivains et les traducteurs. On se souvient que le financement du dispositif découle de deux sources. La première, à la charge de l'État (ministères de la Culture et de l'Enseignement supérieur) est calculée sur la base d'un forfait par inscrit en bibliothèque de prêt. La seconde, à la charge de l'ensemble des collectivités responsables de bibliothèques de prêt, est assurée par un prélèvement sur les achats de livres destinés à ces bibliothèques grâce à un plafonnement, réclamé avec urgence par les libraires, des remises consenties sur ces achats. La moitié des sommes ainsi dégagées resteront acquises aux fournisseurs de livres, l'autre contribuant à financer le droit de prêt. Quatre années s'étaient écoulées entre la fondation de la SOFIA et la perspective de rentrées financières. Quatre années financées exclusivement par la SGDL et le SNE. Il en faudra deux de plus pour que l'agrément de la SOFIA pour gérer le droit de prêt transforme cette perspective en assurance, puis en réalité. Sans doute faut-il souligner l'importance de l'engagement économique de la SGDL et du SNE dans cette

longue aventure et se réjouir que ces six années de fonctionnement paritaire aient marqué un changement profond dans les relations entre auteurs et éditeurs : quel que soit le déséquilibre du rapport de force entre elles, les deux parties ont appris à admettre qu'elles étaient partenaires et que leurs intérêts étaient liés dès lors que l'on entrait dans le champ de la gestion collective.

Perception du droit de prêt

Concernant la part à la charge de l'État (forfait par inscrit en bibliothèque), la contribution pour les années 2003 (six mois), 2004 et 2005 – soit une somme d'environ 23 millions d'euros – vient d'être versée à la SOFIA.

Pour ce qui est de la part à la charge des collectivités, la SOFIA a prévu de s'appuyer sur deux partenaires : DILICOM (société interprofessionnelle ayant pour mission de développer les échanges de données informatisées entre les partenaires commerciaux du livre – éditeurs, distributeurs et libraires) et le CFC pour la validation et l'exploitation des déclarations fournies par les libraires et les bibliothécaires.

- Les libraires : ils ont l'obligation légale de communiquer les informations relatives aux acquisitions de livres par les bibliothèques afin de permettre à la SOFIA de facturer les sommes dues au titre de la rémunération du prêt. Pour les années courantes, les libraires communiquent la liste de leurs bibliothèques clientes d'une part, et les références des livres achetés d'autre part. Un système transitoire de déclaration simplifiée a été mis en place pour les années d'antériorité (2003 et 2004). La validation de ces données, après croisement et éventuelles rectifications, déclenche la facturation des sommes dues. Plusieurs modalités de transmission des données sont offertes : recours à un automate spécifique se connectant à DILICOM, saisie en ligne sur une grille *ad hoc* dans un espace privatif sur le site de la SOFIA, ou encore courrier électronique accompagné de fichiers normalisés.

- Les bibliothécaires : comme leurs fournisseurs, les bibliothèques de prêt ont depuis le vote de la loi l'obligation de communiquer certaines informations relatives aux acquisitions de livres : date, références, montant global des achats, coordonnées du fournisseur. Trois procédures sont mises en place pour la communication de ces données : un automate spécifique du logiciel de comptabilité de la bibliothèque transmet les infos à DILICOM, ou un fichier informatisé (type Excel) transmet en document joint via une connexion Internet sécurisée sur le site de la SOFIA, ou encore la bibliothèque opère une saisie en ligne sur une grille proposée dans l'espace réservé à chaque

bibliothèque sur le site de la SOFIA. Comme pour les libraires, la période d'antériorité bénéficie d'un système simplifié.

Par ailleurs, la SOFIA a prévu de participer au coût du déploiement du système informatique mis en place par les libraires. Elle organisera aussi des actions de communication et des rencontres en région pour que la mise en place du système se fasse en harmonie avec tous ses acteurs.

La répartition aux ayants droit

Toutes les modalités de la répartition et du versement des sommes dues aux auteurs et aux éditeurs ne sont pas encore arrêtées. Mais l'essentiel est fixé par la loi : paiement déclenché par l'achat du livre (et pas par l'emprunt, donc un seul versement, l'année de l'achat), partage à 50/50 avec l'éditeur, intangibilité des sommes versées au titre du droit de prêt (qui ne peuvent donc venir en compensation d'un à-valoir prévu par le contrat d'édition). Reste à traiter les cas particuliers : traductions, selon qu'il y a réciprocité ou non avec le pays de l'auteur de l'œuvre originale, œuvres de collaboration, notamment.

La SOFIA verse directement leur part aux auteurs membres de la SOFIA (dont elle connaît forcément les coordonnées). Pour les autres, les sommes transiteront par l'éditeur qui les reverse intégralement, et sans délai, aux auteurs. A noter que l'éditeur peut aussi choisir de communiquer les informations nécessaires à un versement direct aux auteurs.

Toutes les informations permettant d'assurer un maximum de transparence seront mises en ligne sur le site. Les titres achetés par exemple, à charge ensuite pour l'auteur de vérifier le paiement de sa part de rémunération. Mais il est clair que l'adhésion des auteurs à la SOFIA reste leur meilleure garantie.

Retraite complémentaire

Le régime entré en vigueur en 2004 est géré par l'IRCEC (Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création) qui ne regroupe plus que des bénéficiaires de droits d'auteur. Le dispositif mis en place par la loi est fortement incitatif pour les écrivains et les traducteurs. En effet, une part de la rémunération du droit de prêt est affectée annuellement au financement par abondement à hauteur des cotisations versées. Par ailleurs, les auteurs peuvent choisir chaque année le montant de leur cotisation en fonction de leurs revenus. La loi stipule que la part affectée au financement des retraites peut atteindre 50 % de l'ensemble des rémunérations perçues. Les évaluations actuelles, cependant, permettent d'anticiper des prélèvements situés entre 15 et 20 % des sommes collectées. Seuls les auteurs affiliés à l'AGESSA peuvent bénéficier du régime de l'IRCEC.

(Attention, on est assujetti dès lors que l'on touche des droits d'auteur faisant l'objet d'un précompte des cotisations obligatoires ; mais ne sont affiliés que les assujettis qui en font la demande en déclarant un minimum de 6 600 € annuels de droits).

La cotisation est obligatoire et son montant compris entre 276 et 2 208 €, correspondant à 6 et 48 points. La moitié est prise en charge par les droits de prêt. Un point se solde actuellement à 5,8 € par an. On ne peut cotiser au-delà de 65 ans et l'IRCEC ne prévoit pas de rachat de points. Les « seniors », dont la carrière a commencé avant la création de l'AGESSA, ce qui rend hypothétique l'accumulation de 160 trimestres au plafond pour une retraite de base complète, ont donc des chances restreintes, voire inexistantes de réussir à se constituer cette retraite complémentaire tant attendue. Il leur faudra donc ajouter une force de travail encore monnayable à la longévité, si longévité ils connaissent.

Une conclusion à cette longue histoire ? Plus de vingt ans se sont écoulés depuis qu'un rapport (commandé à Pierre-François Racine) concluait à l'urgence d'instituer un système de retraite complémentaire au bénéfice des auteurs. La plupart des pays européens ont mis en place un système de rémunération du droit de prêt au bénéfice des auteurs depuis... des décennies parfois, tout en développant leur réseau de bibliothèques de prêt. Les auteurs français affiliés à l'AGESSA ont payé leurs premières cotisations à l'IRCEC, et ceux, affiliés ou pas, dont certains titres ont été achetés par des bibliothèques depuis 2003, toucheront sans doute leurs premiers euros en rémunération du droit de prêt d'ici la fin 2006. Alors finalement, la persévérance paie. Il suffit d'être patient en plus, et capable de se réjouir pour les générations futures. L'occasion n'est pas si fréquente.